



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2009-78

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Ville de CALAIS

SAS des Etablissements Fabien VANDAMME

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 ayant autorisé les ETS Jean VANDAMME à exploiter une installation de récupération de métaux située Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la succession de l'exploitation au nom de la SAS des Ets Fabien VANDAMME Récupération Recyclage à compter du 1er octobre 2002 ;

VU les visites d' inspection réalisées les 17 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 28 février 2008 ayant fait le constat de désordres importants mettant en cause l'étanchéité de la dalle de la zone Nord et de la zone Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 suspendant l'activité de stockage et de travail mécanique des métaux sur des parcelles non autorisées (zone sud) Impasse des Salines à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 imposant à la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage des examens concernant l'étanchéité de la totalité des surfaces du site et des réseaux, réalisés par un organisme tiers ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage en vue d'obtenir une autorisation d'extension de ses installations en particulier sur la zone dite zone sud à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2008 qui a émis un avis défavorable sur cette demande ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'arrêté préfectoral de refus de l'autorisation d'extension du dépôt de métaux ferreux et non ferreux à CALAIS, en date du 25 juin 2008 ;

VU la visite d'inspection effectuée le 16 septembre 2008 sur le site ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 décembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 mars 2008, l'exploitant n'a pas sollicité l'avis de la DRIRE concernant l'approbation de l'organisme tiers compétent ;

CONSIDERANT que les documents du rapport de la société missionnée par l'exploitant transmis à la DREAL sont des copies partielles ;

CONSIDERANT néanmoins que ces rapports d'examen font état d'une dégradation importante de la dalle et d'une perméabilité moyenne à élevée ;

CONSIDERANT que cette dégradation montre que la protection des sols vis à vis des infiltrations d'eau et d'écoulements n'est pas garantie ;

CONSIDERANT que la remise en état de la zone sud n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des articles R 512-74 à 76 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 mars 2009 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.10.01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FABIEN VANDAMME, ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Impasse des Salines à Calais est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ou a exploité Impasse des Salines à CALAIS.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux terrains d'emprise de l'installation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986, en ce qui concerne le titre I du présent arrêté ;
- aux terrains ayant fait l'objet d'une exploitation sans autorisation constatée lors de l'inspection du 17 septembre 2007 à savoir les parcelles cadastrales n° 714, 799 et 887 de Calais et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus d'autorisation en date du 25 juin 2008, en ce qui concerne le titre II du présent arrêté ;
- ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise des terrains visés au 2 alinéas précédents qui seraient affectés par une pollution en provenance de ceux-ci, en ce qui concerne les titres I et II du présent arrêté ;

TITRE I - DIAGNOSTIC POLLUTION

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de faire procéder à la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines par un organisme compétent et indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL).

Le cahier des charges de ce diagnostic est soumis à l'avis de la DREAL.

Un rapport écrit détaillé est fourni à la DREAL à l'issue de ce diagnostic.

ARTICLE 3 :

Les délais pour la réalisation du diagnostic prévu à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Choix de l'organisme et consultation de la DREAL : **1 mois**
- Proposition de cahier des charges à la DREAL : **2 mois**
- Remise du rapport à la DREAL : **6 mois**

TITRE II – REMISE EN ETAT

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de notifier au préfet du Pas-de-Calais les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2) Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification prévue au présent article, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

ARTICLE 5 :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines par un organisme compétent et indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL.

Le cahier des charges de ce diagnostic est soumis à l'avis de la DREAL.

Un rapport écrit détaillé est fourni à la DREAL à l'issu de ce diagnostic.

ARTICLE 6 :

Une fois l'usage fixé conformément aux dispositions de l'article R 512-75 du code de l'Environnement, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- 1) Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- 2) Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification
- 3) En cas de besoin, la surveillance à exercer
- 4) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 7 :

Le délai pour la réalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais pour la réalisation du diagnostic de l'état de pollution prévu à l'article 5 du présent arrêté sont les suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Choix de l'organisme et consultation de la DREAL : 1 mois
- Proposition de cahier des charges à la DREAL : 2 mois
- Remise du rapport de diagnostic de pollution à la DREAL : 6 mois

Le délai pour la transmission du mémoire prévu à l'article 6 du présent arrêté est de 2 mois à compter de la date de détermination de l'usage en application des dispositions de l'article R 512- 75 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
 - le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté,
- pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME Récupération Recyclage et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras le, 17 AVR. 2009
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Raymond LE DEUN



M. le Directeur de la SAS Fabien VANDAMME
Impasse des Salines 62100 CALAIS

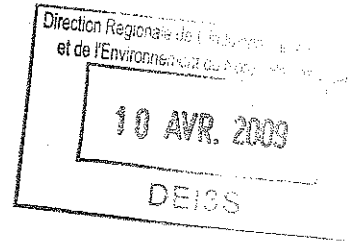
M. le Sous-Préfet de CALAIS

Mme le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Services
Risques à DOUAI

Chrono

Dossier



lex Transmis à M. Le Cist
du G.S. de: littoral
pour
Douai, le
P/Le Directeur